

Pôle Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-En-Bresse Cédex

Bourg-En-Bresse, le 13/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PINTO OLIVIER

486 route de Chatillon
01400 Sulignat

Références : 2026-1174
Code AIOT : 0050100844

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2026 dans l'établissement PINTO OLIVIER implanté 486 route de Chatillon 01400 Sulignat. L'inspection a été annoncée le 04/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plan pluriannuel de contrôle

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PINTO OLIVIER
- 486 route de Chatillon 01400 Sulignat
- Code AIOT : 0050100844
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Elevage de porcs (reproducteur-engraisseur) autorisé pour 685 AE porcs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Demande d'action corrective	6 mois
4	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Dispositif de prévention	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des accidents			
7	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	6 mois
9	Mise à jour du plan d'épandage.	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2 > d)	Demande d'action corrective	6 mois
10	Autosurveillance.	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Demande d'action corrective	
11	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Sans objet
2	Dispositions générales	Autre du 01/10/2002	Sans objet
6	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet
8	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non-conformités ont été identifiées lors de l'inspection. Des mesures correctives doivent être mises en place, avec une attention particulière portée à la gestion des risques liés aux installations électriques, ainsi qu'à la mise à jour du plan d'épandage et au suivi des effluents avec les prêteurs de terre. Ces non-conformités ont déjà été relevées lors de la dernière inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Registre
Prescription contrôlée : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
Constats :

Présence d'un registre à jour, le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Autre du 01/10/2002
Thème(s) : Situation administrative, Effectif
Prescription contrôlée : Déclaration au titre de l'antériorité autorisation MULTIGENE S.A du 24/01/2001: autorisé pour 685 AE porcs
Constats : Le jour de l'inspection présence de : - 90 reproducteurs soit 270 animaux équivalent - 220 porcelets en post-sevrage soit 44 animaux équivalent - 300 porcs à l'engraissement soit 300 animaux équivalent Au total 614 animaux équivalent pour 685 autorisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Propreté
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les abords de l'établissement sont encombrés de divers matériaux, en raison de travaux de réparation de toiture en cours. L'exploitant prévoit l'évacuation de ces encombrants à l'issue desdits travaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Évacuer les encombrants à la fin des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte externe contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en

rapport avec le danger à combattre.
A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
Constats :
Un poteau incendie est présent à moins de 200 mètres de l'exploitation. Une vérification de sa capacité est requise pour garantir sa compatibilité avec le niveau de danger à combattre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Vérifier auprès de la mairie ou du SDIS le débit du poteau incendie pour garantir sa compatibilité avec le niveau de danger à combattre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Installations techniques
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.
Constats :
L'installation électrique de l'exploitation n'a pas été contrôlée par un professionnel depuis sa mise aux normes en 2002.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Faire réaliser une vérification de l'installation électrique de l'exploitation par un professionnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée :
Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.
Constats : Présence de 4 bidons de 25 litres de désinfectant stockés dans un local sur dalle béton (ancien local d'élevage), équipé d'une rigole qui se déverse dans une ancienne fosse à lisier, permettant ainsi une rétention de produits toxiques ou dangereux dans l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : L'approvisionnement en eau se fait exclusivement par le réseau public. Absence de relevé mensuel de la consommation d'eau. De plus, le compteur d'eau est commun à l'élevage, l'atelier de transformation et l'habitation. Selon l'exploitant, le raccordement au réseau public n'est pas équipé d'un dispositif de disconnexion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Installer un dispositif de mesure totalisateur dédié à l'élevage uniquement, afin de pouvoir réaliser un suivi mensuel de la consommation de cet usage. Vérifier et, le cas échéant, installer un dispositif de disconnexion sur le raccordement au réseau public
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Absence de gouttières liée à une dégradation des toitures. Toutefois, la configuration de l'exploitation permet d'éviter le mélange entre les eaux pluviales et les effluents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mise à jour du plan d'épandage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2 > d)
Thème(s) : Élevage, Plan d'épandage
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
Constats : Le plan d'épandage date de 2005 et n'est pas à jour : - quatre repreneurs du plan de 2005 n'épandent plus de lisier en provenance de l'exploitation. - deux nouveaux repreneurs épandant sur des nouvelles parcelles, sont non mentionnés dans le plan d'épandage de 2005 (M. BOUILLLOUX Stéphane à Illiat et occasionnellement M. GIRARD à Roman).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Déposer un plan d'épandage mis à jour, incluant toutes les modifications intervenues depuis 2005.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Autosurveillance.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Plan d'épandage
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues. 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée. 3. Les dates d'épandage. 4. La nature des cultures. 5. Les rendements des cultures. 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral. Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.
Constats : L'exploitation n'a pas de surfaces réceptrices épandues exploitées en propre. Vu une feuille pour les épandages de 2025 avec date d'épandage, nom ou n° d'îlot épandu (sans la commune) et la surface épandue. Absence de bordereau de reprise de lisier cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre comportant les mentions obligatoires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Produire systématiquement un bordereau de reprise de lisier, au plus tard à la fin du chantier d'épandage, signé par l'exploitant et le prêteur de terres, comportant les mentions obligatoires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 11 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Déchets et sous-produits animaux
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur

sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : La verrerie vide des médicaments vétérinaires est apportée au point d'apport volontaire. Les aiguilles utilisées pour les traitements vétérinaires sont stockées dans conteneur non destiné à cet effet. Les plastiques et cartons sont évacués vers la déchetterie. Vu bac d'équarrissage étanche pour le stockage des porcelets. Vu aire de stockage des animaux de grande taille sous cloche sur un terrain stabilisé en graviers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Utiliser un collecteur adapté (boîte normée) pour les déchets vétérinaires perforants. Mettre en place une aire d'équarrissage facilement nettoyable et désinfectable pour le stockage des gros animaux morts.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois